

usufruit des comptes bancaires

Par **Marguerites**, le **25/08/2006 à 20:56**

Si un conjoint opte pour l'usufruit dans la succession de son conjoint décédé peut-il disposer des sommes en liquide sur les comptes bancaires, quitte à ce que ces sommes soient à son décès prélevées sur son propre héritage, ou bien ne peut-il jouir que des intérêts de ces comptes?

Marguerites

Par **Olivier**, le **25/08/2006 à 22:00**

bonjour,

le conjoint bénéficiant de l'usufruit de la succession a la libre disposition des fonds existant sur les comptes bancaires au jour du décès à charge pour lui d'en restituer la valeur dans sa propre succession...

Par **Marguerites**, le **26/08/2006 à 08:21**

[quote="Olivier":2ldp168y]bonjour,

le conjoint bénéficiant de l'usufruit de la succession a la libre disposition des fonds existant sur les comptes bancaires au jour du décès à charge pour lui d'en restituer la valeur dans sa propre succession...[/quote:2ldp168y]

Merci beaucoup

Marguerites

Par **DSN**, le **26/08/2006 à 10:10**

il s'agit du quasi usufruit,
au décès du quasi usufruitier, il y aura une créance de restitution (montant nominal) due par la succession au nu propriétaire.
Une convention de quasi usufruit peut être conclu ...

Par Marguerites, le 26/08/2006 à 10:44

Pouvez-vous m'en dire un peu plus sur ces conventions de quasi-usufruit?
ne risque-t-il pas y avoir des problèmes avec la banque?
Marguerites